

CONSEIL DÉPARTEMENTAL RÉUNION DU 15 FÉVRIER 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission des territoires

N° 2021_02_CD_0032

Rapporteur : Monsieur Gilles Grimaud

DÉLIBÉRATION

**Objet : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.5 - Développement
Budget primitif 2021 - Inscriptions budgétaires**

Présent(e)s : Christian Gillet, Marie-Pierre Martin, Gilles Grimaud, Marie-Josèphe Hamard, Jean-Pierre Chavassieux, Florence Dabin, Régine Bricchet, Jean-Paul Boisneau, Françoise Damas, Gilles Leroy, Frédérique Drouet d'Aubigny, Marie-Paule Chesneau, Guy Bertin, Véronique Goukassow, Hervé Martin, Fatimata Amy, Grégory Blanc, Jean-Paul Pavillon, Jocelyne Martin, Jean-Luc Rotureau, Patrice Brault, Bruno Cheptou, Marie-Hélène Chouteau, Myriam Dubois-Besson, Brigitte Guglielmi, Laurent Hamon, Véronique Maillot, Alain Maingot, Maryvonne Martin, Nooruddine Muhammad, Françoise Pagerit, Gilles Piton, Jean-Luc Poidevineau, Didier Roisé, Marie Seyeux, Isabel Volant

Excusé(e) : Gilles Groussard

Absent(e)s : Philippe Chalopin pouvoir à Christian Gillet, Sophie Foucher-Maillard pouvoir à Jean-Luc Poidevineau, Aline Bray pouvoir à Gilles Piton, François Gernigon pouvoir à Véronique Goukassow, Marie-France Renou pouvoir à Grégory Blanc

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa troisième partie consacrée aux Départements,

Vu l'arrêté du Président n° 2020_01_AR_0026 du 10 janvier 2020,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré et, à la majorité des suffrages exprimés,
- 12 contre

au titre de la compétence 3 « être un département acteur du développement équitable des territoires » (Développement), approuve :

- **les autorisations de programme et d'engagement et les inscriptions budgétaires, ainsi que la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement sur les autorisations de programme et d'engagement, telles que présentées en annexe 1**
(M. Leroy ne prenant pas part au vote sur le point relatif aux inscriptions budgétaires du CAUE)

(M. Gillet ne prenant pas part au vote sur les points relatifs aux inscriptions budgétaires du Gip de l'Isle Briand et du Gip de Terra Botanica)

(M. Grimaud ne prenant pas part au vote sur le point relatif aux inscriptions budgétaires du Gip Produit en Anjou) ;

- **le dispositif de soutien aux manifestations numériques joint en annexe 2 qui s'appliquera pour les demandes reçues à compter du 1^{er} mars 2021 ;**
- **la convention à conclure avec la Banque des Territoires, jointe en annexe 3, pour le financement du dispositif Petites Villes de Demain, et autorise le Président à signer ce document.**

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services départementaux
Florent Poitevin**

Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le 23/02/2021

ID : 049-224900019-20210215-2021E02_CD_0032-DE

Thème 3.5 Développement		AP		INVESTISSEMENT				AE					
				CP SUR AP		CP HORS AP (crédits ordinaires)							
COMPTES	OBJET	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
	Soutenir le développement local en Anjou												
	GIP Produit en Anjou											120 000	
65-91-65738	Contribution de fonctionnement au GIP Produit en Anjou											30 000	
65-91-6574	Subvention de fonctionnement à l'association Produit en Anjou											90 000	
	Soutenir les instances représentatives												
	CAUE (reversement de la taxe)											962 000	962 000
014-71-7398	Autres reversements											962 000	
73-71-7327	Taxe d'aménagement												962 000
	Valoriser le site de l'Isle Briand												
	GIP Isle Briand (CO)					300 000							
204-94-204182	Subvention d'investissement au GIP Isle Briand (PPI)					300 000							
	GIP Isle Briand											390 000	
65-94-6568	Contribution de fonctionnement au GIP Isle Briand											390 000	
	Soutenir la filière équestre												
	Soutien à la filière équestre											25 000	
65-90-6574	Subventions filière équestre											20 000	
011-90- 6233	Divers fonctionnement filière cheval											5 000	
	IFCE site de Saumur (CP)	160 000		80 000									
204-90-204111	Subvention équipement à l'IFCE site de Saumur	160 000		80 000									
	IFCE site de Saumur											23 000	
65-90-65731	Subvention de fonctionnement à l'IFCE site de Saumur											23 000	
	Valoriser le végétal en Anjou												
	GIP Terra Botanica (CP)	676 000		676 000									
204-94-204182	GIP Terra Botanica subvention investissements	676 000		676 000									
	GIP Terra Botanica											364 000	
65-94-6568	GIP Terra Botanica subvention fonctionnement											364 000	
	Études propriétés départementales											10 000	
011-94-62268	Autres honoraires (divers études)											10 000	
	TOTAL	15 836 000		5 756 000		400 000		500 000	500 000	167 000	167 000	2 266 000	972 000

Autorisations de programme et la répartition prévisionnelle par exercice de leurs crédits de paiement

Envoyé en préfecture le 19/02/2021
 Reçu en préfecture le 19/02/2021
 Affiché le 23/02/2021 
 ID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE

IMPUTATION BUDGETAIRE D'AP	compétence - thème - action - mesure	AP en gestion après DM2 2020	AP 2021	CP 2020 (BP + BS + reports + DM2 + virements)	CP 2021	CP 2022	CP 2023
----------------------------	--------------------------------------	------------------------------	---------	---	---------	---------	---------

Thème 3.5 - Développement

	Aider l'équipement des collectivités	0,00	15 000 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
	Equipements des collectivités - contrats de territoire (CP)	0,00	15 000 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
D-204-74-204142-0-0810-2021-TERRITOIRE-1	Equipements des collectivités - contrats de territoire AP 2021	0,00	15 000 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
	Soutenir la filière équestre	80 000,00	160 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	0,00
	IFCE site de Saumur (CP)	80 000,00	160 000,00	80 000,00	80 000,00	80 000,00	0,00
D-204-90-204111-114-0860-2020-IFCE-1	IFCE site de Saumur (CP)	80 000,00		80 000,00			
D-204-90-204111-114-0420-2020-IFCE-1	IFCE site de Saumur (CP)		160 000,00		80 000,00	80 000,00	
	Valoriser le végétal en Anjou	0,00	676 000,00	0,00	676 000,00	0,00	0,00
	GIP Terra Botanica (CP)	0,00	676 000,00	0,00	676 000,00	0,00	0,00
D-204-94-204182-240-0860-2021-GIPTERRAB-1	GIP Terra Botanica - AP 2021	0,00	676 000,00		676 000,00		
	TOTAL DEPENSES	80 000,00	15 836 000,00	80 000,00	5 756 000,00	5 080 000,00	5 000 000,00

Autorisations d'engagement et la répartition prévisionnelle par exercice de leurs crédits de paiement

ANNEXE 1 (suite)

IMPUTATION BUDGETAIRE D'AE	compétence - thème - action - mesure	AE en gestion après DM2 2020	AE 2021	CP 2020 (BP + BS + reports + DM2 +virements)	CP 2021	CP 2022	CP 2023 et suivants
----------------------------	--------------------------------------	------------------------------	---------	--	---------	---------	---------------------

Thème 3.5 - Développement

	Aider équip. collectivités	0,00	500 000,00	0,00	167 000,00	167 000,00	166 000,00
	Petites villes de demain (AE/CP)	0,00	500 000,00	0,00	167 000,00	167 000,00	166 000,00
D-65-74-6568-0-0830-2021-VILLES-1	Petites villes de demain (AE/CP)	0,00	500 000,00	0,00	167 000,00	167 000,00	166 000,00
R-74-74-74788-0-0830-2021-VILLES-1	Petites villes de demain (AE/CP)	0,00	500 000,00		167 000,00	167 000,00	166 000,00
<i>charge</i>	<i>charge</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL DEPENSES	TOTAL DEPENSES	0,00	500 000,00	0,00	167 000,00	167 000,00	166 000,00
TOTAL RECETTES	TOTAL RECETTES	0,00	500 000,00	0,00	167 000,00	167 000,00	166 000,00

ANNEXE 2

Mise en place d'un dispositif d'aide aux manifestations liés à l'acculturation et à l'accompagnement aux usages numériques

Règlement des aides

Un dispositif pour le soutien à la réalisation de manifestations en faveur d'une meilleure connaissance des enjeux du numérique et de leur bonne appropriation par tous les publics.

Contexte :

Depuis deux ans, le Département s'est engagé avec Anjou numérique dans la coordination et l'animation d'une démarche partenariale sur l'accompagnement aux usages numériques.

Celle-ci s'est concrétisée par la signature d'un protocole de coopération associant Anjou numérique, l'Etat, la CAF, la MSA, la CPAM, la CARSAT et la fédération des centres sociaux Maine-et-Loire – Mayenne. Une feuille de route opérationnelle et associant plus largement des partenaires décline des actions autour de trois grands axes :

- L'ingénierie et l'accompagnement
- La formation des acteurs à la culture numérique
- La création d'outils et de services

L'une des actions retenues est la promotion et l'organisation d'événements visant à développer une culture numérique tant pour des cibles professionnelles que grand public. Les initiatives en ce domaine sont nombreuses, les porteurs de projets divers.

Les objectifs :

- Soutenir des initiatives plurielles, émanant de divers porteurs de projet dans un souci de diffusion la plus large possible ;
- Promouvoir la dynamique départementale autour de l'accompagnement aux usages numériques ;
- Créer des synergies entre porteurs de projet par une meilleure interconnaissance des différentes initiatives

Les bénéficiaires :

Personne morale de droit public ou privé

Critères d'éligibilité :

- L'aide départementale s'applique pour l'organisation de manifestations qui s'inscrivent dans la finalité suivante : ***Une meilleure appropriation des enjeux et des usages du numérique quels que soient les publics ciblés.***
- la manifestation devra se dérouler sur une période de temps arrêtée et communiquée chaque année par le Département, après concertation avec ses partenaires de la coordination départementale pour l'accompagnement aux usages numériques.

- La manifestation devra se tenir en Maine-et-Loire

Dépenses prises en compte :

Toutes dépenses liées à l'organisation de l'événement :

- Achat d'études et de prestations de services,
- Frais de communication,
- Frais de location de salle,
- Frais de déplacement, missions réceptions,
- Charges de personnel liées à l'organisation.

Montant de la subvention :

- 25% du montant HT de l'opération, dans la limite de 1500 €

Date limite de dépôt des dossiers :

- Les dossiers peuvent être déposés jusqu'à une date arrêtée et communiquée chaque année par le Département, après concertation avec ses partenaires de la coordination départementale pour l'accompagnement aux usages numériques. Ils sont pris en charge par ordre d'arrivée et les éventuelles attributions opérées dans la limite des crédits inscrits annuellement par le Conseil départemental.

Instruction des demandes

Composition du dossier de demande :

- Une lettre de demande de subvention
- Un dossier présentant les objectifs, les cibles, le contenu (pré-programme) et les attendus de la manifestation
- Un plan de financement prévisionnel de la manifestation faisant apparaître la subvention du Département
- Une annexe présentant la structure demandeuse ainsi que les comptes de l'année N-1

Modalités d'attribution :

Les dossiers complets doivent être déposés à l'Hôtel du Département de Maine et Loire, 48b boulevard Foch à Angers, à l'attention de la Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement, Service ingénierie territoriale.

La décision concernant l'attribution de la subvention revient à la Commission permanente, par délégation de l'Assemblée, dans les limites des dotations budgétaires, après avis de la Commission territoires.

Modalités de versement :

Cf. règlement général d'attribution des subventions sur le site du Département de Maine-et-Loire -
<http://www.maine-et-loire.fr/conseil-departemental/decisions-et-budget/>

Le versement de la subvention se fera en une seule fois sur présentation des pièces suivantes :

- Lettre sollicitant le versement de la subvention et attestant sur l'honneur le déroulement de la manifestation
- Un bilan de la manifestation (contenu, participation...)
- Un état des lieux des dépenses

Service à contacter :

Direction de l'ingénierie territoriale et de l'environnement
Service ingénierie territoriale
Tél : 02 41 81 49 49

Conditions particulières

› Les éléments de communication devront faire apparaître le logo du Département et tout autre élément graphique lié à la coordination partenariale sur l'accompagnement aux usages numériques.

**CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRIBUTIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN**

Entre

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Philippe JUSSERAND, Directeur régional Pays de la Loire, dûment habilité à l'effet des présentes, conformément à l'arrêté du 2 octobre 2020 portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations.

Ci-après dénommée "**La Caisse des Dépôts**"

Et

Le Département de Maine-et-Loire, ayant son siège au 48B, boulevard Foch 49941 Angers, représenté par M. Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, par une délibération de la **Conseil départemental en date du XXX** 2021.

Ci-après dénommé "**Le Département**"

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain (« PVD ») est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Ce programme articule des moyens d'actions locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes lauréates de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat municipal.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. Au sein de la Caisse des Dépôts, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires (« BDT ») accompagne la réalisation de leurs projets de

développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Dans ce cadre, la Banque des territoires de la Caisse des Dépôts mobilise 200 Millions d'Euros destinés à l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation et propose des financements adaptés sous forme de :

- Prêts long terme sur Fonds d'épargne, pour favoriser la réalisation de projets de territoire, en particulier la rénovation thermique des bâtiments publics ;
- D'investissement en fonds propres dans les outils d'aménagement, dans les sociétés d'économie mixte, et dans les sociétés de projet structurant pour la collectivité, aux côtés d'investisseurs privés et suivant un modèle économique dont la viabilité est assurée par l'activité réalisée par le locataire.

Le Département de Maine-et-Loire développe une action de revitalisation des centres-bourgs et petites centralités pour consolider un maillage local essentiel à la cohésion sociale et à la solidarité territoriale. De ce fait, le Département de Maine-et-Loire est un interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, cibles du programme PVD.

A ce titre, la Banque des Territoires, constatant la convergence de l'action du Département avec celles du programme PVD, a décidé d'apporter son soutien financier au Département, en vue de coordonner son action et celle du Département en matière de soutien à l'ingénierie à l'égard des collectivités bénéficiaires du Programme PVD.

Les collectivités éligibles à ces financements sont les petites villes de demain lauréates du dispositif national, à l'exclusive de toute autre. Une fois désignée, ces collectivités seront invitées par l'Etat à conclure rapidement une convention d'adhésion au programme avant d'établir une convention cadre pluriannuelle fixant leur projet global de revitalisation et les moyens mobilisés en partenariat pour sa concrétisation.

Le Département de Maine-et-Loire et la Caisse des Dépôts conviennent d'un partenariat visant à permettre le bon accès des petites villes de demain aux financements d'ingénieries et d'expertises auxquels elles sont éligibles dans le cadre du programme national PVD.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention et ses annexes fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles la Caisse des Dépôts et le Département mettent en œuvre le programme PVD. A l'occasion du déploiement de ses propres dispositifs, le Département apportera aux bénéficiaires du programme PVD les cofinancements d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques proposés par la BDT.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte des bénéficiaires de missions d'expertises intégralement prises en charge par la

BDT sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour l'accompagnement des bénéficiaires du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du Département.

Le Département a construit des outils pour faciliter la réflexion des élus du territoire et des intercommunalités en faveur d'un urbanisme durable : Anjou Cœur de Ville et Anjou Cœur de Village. Ce sont des dispositifs qui permettent l'accompagnement des territoires qui connaissent des problématiques de dévitalisation de leurs centres. Dans le cadre d'une approche globale et transversale traitant des questions de revitalisation commerciale, de valorisation de l'habitat et de requalification des espaces publics, la démarche se décline en plusieurs étapes et nécessite l'engagement du territoire sur plusieurs années (diagnostic, plan d'actions, phase opérationnelle...). Cet accompagnement se traduit sous forme d'ingénierie (éléments de diagnostic et d'enjeux), et de financements au titre de la délégation des aides à la pierre et sur fonds propres pour le recrutement de prestataires et l'animation de la démarche globale.

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, le Département s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder au financement par la BDT d'études pré-opérationnelles ou thématiques (à hauteur de 50% maximum du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la BDT au programme PVD, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes en s'appuyant sur le référentiel PVD d'ingénierie territoriale figurant en annexe 1, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Après validation des demandes et projets de conventions par l'instance décisionnelle compétente désignée à l'article 3, dans laquelle la BDT est représentée, le Département engage sur son propre budget les sommes correspondantes, les contractualise avec les bénéficiaires et en assure le paiement au vu de la bonne réalisation des actions correspondantes, dans la limite du montant global et annuel convenu avec la BDT à l'article 4.

En outre, le Département s'engage à :

- faire connaître son partenariat avec la BDT à toutes les communes qui en sont bénéficiaires et à communiquer globalement sur le partenariat dans les conditions prévues à l'article 5 ;

- à assurer un suivi de la bonne utilisation des subventions octroyées aux communes bénéficiaires et à fournir à la Caisse des Dépôts toute information et tout document rendant compte de sa mission, du déroulement du programme PVD et de la réalisation de ses engagements en application de la présente convention ;
- à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de ses missions et à communiquer, sur demande des services opérationnels concernés de la BDT, les contrats de subvention signés avec les bénéficiaires.

Le Département déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme PVD et il garantit à ce titre l'information des personnes concernées.

2.2 Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des dépôts s'engage à verser sa contribution financière au programme PVD sous forme de subvention destinée aux co-financements d'études d'ingénierie, dans la limite d'un montant dont le mode de calcul est précisé à l'article 4.1 et dont l'utilisation s'effectue dans les conditions et pour les seules finalités définies dans la présente Convention.

A cette fin, elle fournira au Département l'ensemble des documents types et de référence, des supports d'information et de reporting, lui facilitant la réalisation de ses engagements décrits au 2.1.

Par ailleurs, La BDT pourra ponctuellement prendre en charge, selon ses propres règles d'engagement, des expertises internes ou externes afin d'analyser la faisabilité amont de projets et/ ou d'affiner la stratégie territoriale dans laquelle ils s'inscrivent.

En outre, la BDT s'engage à valoriser son partenariat avec le Département lors des communications qu'elle sera amenée à faire dans le cadre de l'animation nationale du programme et dans les conditions prévues à l'article 5.

2.3 Territoires bénéficiaires :

Les collectivités bénéficiaires des cofinancements prévus par la présente convention sont les bénéficiaires du programme nationale Petites Villes de Demain (PVD) désignés en concertation par l'Etat.

Sont ainsi désignées les collectivités suivantes :

- Allonnes
- Baugé-en-Anjou
- Candé

- Chalonnes-sur-Loire
- Doué-en-Anjou
- Durtal
- Gennes-Val-de-Loire
- Les Hauts-d'Anjou
- Longué-Jumelles
- Lys-Haut-Layon
- Mauges-sur-Loire
- Montreuil-Bellay
- Noyant-Villages
- Ombrée-d'Anjou
- Segré-en-Anjou Bleu

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Des instances de régulations sont mises en place entre la Caisse des Dépôts et le Département. La fréquence des réunions de ces instances est au moins semestrielle. Elles prendront la forme d'un comité de pilotage spécifique bilatéral réunissant les représentants des deux Parties.

De façon générale, la Caisse des Dépôts sera associée au suivi de la réalisation des actions selon les modalités suivantes :

- Le Département tient régulièrement informée la Caisse des Dépôts de l'avancée de l'accompagnement en ingénierie ;
- Le Département fournira chaque semestre un relevé chiffré de l'activité au format Excel (ou compatible) selon le modèle fourni en annexe 3, rendant compte notamment de l'utilisation de la subvention de la Caisse des Dépôts.
- Celle-ci sera informée de l'ensemble des réunions de pilotage avec les bénéficiaires et destinataire de l'ensemble des documents diffusés à cette occasion.
- Les Parties s'engagent à coopérer pleinement et à tout mettre en œuvre pour permettre l'évaluation de ce dispositif par la Caisse des Dépôts ou toute personne ou organisme mandatés par elle en fournissant notamment toute information et documents nécessaires. Une évaluation du dispositif et des éventuelles modifications à y apporter sera effectuée préalablement à l'éventuelle prorogation de la présente convention.

3.2 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une durée de 2 ans, par reconduction expresse sous réserve des stipulations des articles 4.2, 5.3, 6 et 7, qui resteront en vigueur

pour la durée des droits et obligations en cause quelle que soit la cause de terminaison de la Convention avec une prise d'effet au **XXX 2021**. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Modalités financières

4.1 Montant de la dotation de la Caisse des Dépôts :

Le montant total de la dotation apportée par la Caisse des Dépôts au Programme Petites Villes de Demain dans le Département est plafonné à 480 000 € pour la période 2021-2023, répartis annuellement comme suit :

- 50% en 2021
- 25% en 2022
- 25% en 2023

Les montants correspondants seront contractualisés et versés directement aux bénéficiaires par le Département sur son propre budget. La moitié du montant annuel de la première année sera versée à la signature de la présente.

Ensuite, un versement équivalent à 50% maximum de l'enveloppe annuelle pourra être sollicité chaque semestre par le Département, sur constatation de l'attribution d'au moins 80% du versement précédent, après remise à la Caisse des Dépôts des informations prévues au point 1 de l'article 3 et au vu de la programmation constatée, dans la limite des sommes indiquées au présent article.

Un versement anticipé pourra être sollicité avant la fin du semestre, en cas de consommation des crédits attribués, et selon les mêmes modalités précitées, toujours dans la limite des sommes annuelles.

4.2 Financement des études :

Le montant maximal du financement apporté par la Caisse des Dépôts au co-financement d'études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles est fixé à 50% du coût réel de l'étude.

En fonction des accords avec les partenaires nationaux du programme, des modalités différentes pourront être définies sur certaines thématiques ou certains types d'ingénierie. Elles entreront en vigueur après information des instances prévues au point 1 de l'article 3.

Le cahier des charges de l'étude devra n'avoir fait l'objet d'aucune objection de la part de la BDT dans les deux semaines suivant sa transmission à la BDT.

La dotation financière de la Caisse des Dépôts visée ci-dessus est strictement réservée aux co-financements d'études d'ingénierie dans le cadre du programme PVD, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas d'arrêt du dispositif, d'utilisation des fonds à des fins non conformes à leur objet, de résiliation de la présente convention ou à son échéance, le solde éventuellement disponible de cette contribution financière sera restitué automatiquement par le Département à la Caisse des Dépôts.

4.3 Financement des frais engendrés par l'exécution des engagements des parties.

Les parties s'accordent à honorer leurs engagements à leurs propres frais, dans le cadre du fonctionnement de leurs activités habituelles, sans que les tâches nécessaires à leur réalisation n'appellent de rémunération supplémentaire d'aucune sorte.

4.4 Versements

La Caisse des Dépôts versera au Département les montants prévus au point 1 du présent article (art 4), après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Département, envoyés par le représentant habilité du Département, et mentionnant en référence le numéro **Axxxxx** (n° affaire Lagon) et le numéro **Cxxxxx** (n° de contrat Lagon) de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP

Le règlement sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Département dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle

5.1 Communication par le Département

Toute action de communication spécifique, en dehors de celles nécessaires à la bonne information des bénéficiaires, écrite ou orale, menée par le Département et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Département s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au programme PVD, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Département. De manière générale, le Département s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Département non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Département, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 4. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Département à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Département s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

5.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Département fera l'objet d'un accord préalable du Département. La demande sera soumise au Département dans un délai de cinq (5) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Département s'engage à répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le Département pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'il estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord du Département, la Caisse des Dépôts s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Département de Maine-et-Loire Anjou » en version identitaire selon les modalités visées en annexe 5, et à faire mention du soutien du Département au programme PVD, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de la Caisse de Dépôts.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs du Département par la Caisse des Dépôts non prévu par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département, sauf accord exprès contraire écrit.

5.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté au Département et à ce titre, pourra faire état des résultats du partenariat.

En conséquence, le Département n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Département fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

5.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Département

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Département à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la Convention.

5.5 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://www.banquedesterritoires.fr/> ou <https://www.caissedesdepots.fr/>.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Département autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.maine-et-loire.fr>.

A ce titre, le Département garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 6 – Confidentialité

Le Département s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du programme PVD.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Département s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 7 – Inexécution de la Convention

Les sommes versées par la Caisse des Dépôts en application de la Convention et pour lesquelles le Département ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation du programme PVD, sont restituées sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce, sur simple demande de cette dernière.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Département de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation totale ou partielle du programme PVD, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Département est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Département ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Département devra remettre à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Département détiendrait au titre de la Convention.

Article 8 – Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Département ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention à un autre organisme du groupe « La Caisse des Dépôts ».

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 23/02/2021
ID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE



Fait à ANGERS en 2 exemplaires,
le.....

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Le Directeur Régional Pays-de-la-Loire

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président du Conseil Départemental

Philippe JUSSERAND

Christian GILLET



Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le 23/02/2021

ID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE



Liste des annexes :

1. Référentiel PVD de l'ingénierie territoriale
2. Modèle de convention locale PVD avec les collectivités bénéficiaires
3. Modèle du document (Excel ou compatible) visant à assurer le suivi de l'activité
4. Logos CDC et BDT
5. Logo Conseil Départemental



Envoyé en préfecture le 19/02/2021

Reçu en préfecture le 19/02/2021

Affiché le 23/02/2021

ID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE



A1

PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN

Référentiel PVD de l'
« Ingénierie territoriale »

SEPTEMBRE 2020

Le présent référentiel est destiné à préciser les modalités de mise en œuvre du volet « Ingénierie territoriale » de la contribution de la BDT au programme d'appui de l'ANCT « Petites villes de demain ». Il donne les points de repères pour identifier les projets éligibles, de leur préparation à leur mise en œuvre, ainsi que les modalités de financement qui seront proposées par la Banque des Territoires et ses partenaires.

Le Programme Petites Villes de Demain a pour objectif la **revitalisation des petites villes** de moins de 20.000 habitants exerçant des fonctions de centralité et qui subissent une dynamique de fragilisation. Ce programme s'inscrit ainsi dans la suite logique des actions initiées par l'Etat et les collectivités depuis plusieurs années (AMI centres-bourgs 2014, Action Cœur de Ville, Territoires d'Industrie), visant à **remédier à des dysfonctionnements dans l'aménagement et l'organisation du territoire**. Il vise à **renforcer les fonctions de centralité des petites villes** et centres-bourgs, afin de conforter leur rôle de rééquilibrage territorial **en contribuant aux transitions écologiques et démographiques**. Les territoires concernés sont au nombre de **1.000 villes bénéficiaires**.

Le programme d'appui repose sur une **différenciation régionale** visant à faire converger, dans une configuration optimale selon chaque contexte territorial, les **moyens nationaux et locaux** dédiés à la revitalisation des petites villes. La démarche de soutien et d'accompagnement à la (re)dynamisation des petites centralités s'exprimera en particulier dans le cadre de contrats locaux Petites Villes de demain, portés conjointement par les villes bénéficiaires et leur intercommunalité et conclu avec l'ANCT et les partenaires du programme.

La BDT mobilise **200 millions pour les 6 années** du programme afin de soutenir cette ingénierie territoriale. Afin d'en **simplifier l'accès dans la meilleure proximité possible**, la plupart **des aides PVD de la BDT sont mise en œuvre en partenariat avec des collectivités locales** ayant déployé des dispositifs complémentaires.

Le présent référentiel vise à apporter aux partenaires de la BDT les repères et modalités nécessaires à la mise en œuvre de ces moyens.

Table des matières

1. Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD.....	4
2. Critères d'éligibilités des projets.....	5
Les bénéficiaires.....	5
La nature des actions éligibles.....	5
1. Les cofinancements d'études.....	5
2. La prise en charge d'assistances techniques.....	8
3. Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes.....	9
3. Critères d'appréciation pour la sélection des projets.....	11
La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude.....	11
L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) :.....	11
La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles :.....	12

1. Critères généraux et finalités des aides BDT à l'ingénierie territoriale dans le cadre du programme PVD

Les aides PVD de la BDT permettent d'accompagner les villes et leur intercommunalité en matière de **soutien méthodologique** et **d'ingénierie de projet**, adaptés aux problématiques des petites centralités et pour **répondre aux enjeux de redynamisation et d'attractivité**.

La contribution BDT au programme PVD recouvre trois registres d'aides à l'ingénierie territoriale :

- un cofinancement des postes de **chefs de projet** (25%)
- le cofinancement **d'études** nécessaires pour élaborer et mener à bien le projet global de redynamisation (50% **maximum**)
- la prise en charge à 100% de **l'assistance technique** destinée aux territoires les plus en difficulté

Le déploiement de aides BDT en partenariat avec les collectivités concerne exclusivement le cofinancement d'études. Par ailleurs, afin d'accélérer l'émergence et la réalisation de projets territoriaux, la CDC offrira via son service « Université des territoires » des sessions de formation à l'ingénierie de projets à destination des chefs de projets et le cas échéant des élus locaux.

L'articulation de ces trois registres d'ingénierie permettra d'apporter **une réponse globale aux problématiques de revitalisation** rencontrées par les petites villes. **La nécessité d'un projet global, articulant plusieurs thématiques sectorielles, est donc un critère d'éligibilité transversal.** Les aides à l'ingénierie de la BDT doivent permettre aux collectivités de sortir des logiques d'opérations menées « au coup par coup » ou de « catalogue d'opérations » juxtaposées, sans liens entre elles. Elles peuvent donc être mobilisées **aussi bien pour la définition du projet global que pour sa réalisation.**

Cette volonté d'affirmer la prééminence du projet global amène a priori à considérer comme **inéligibles les ingénieries ponctuelles visant à :**

- **L'organisation RH** des services de la collectivité ;
- La simple **réfection des voiries**, réseaux et équipement publics (hors TEE) ;
- Le soutien au **fonctionnement courant** des associations ;
- Les **expertises techniques** sans lien avec un projet dont la contribution au projet global de revitalisation est validée ;
- Toute étude visant à **déplacer des services publics et équipements collectifs hors du centre** avec pour conséquence d'affaiblir les fonctions de centralité de la petite ville.
- L'élaboration des **documents réglementaires** obligatoires des collectivités
- **Les missions de maîtrise d'œuvre**, de conception architecturale, paysagère ou de voiries et réseaux divers ;

- La **communication institutionnelle**.

Elle amène également à veiller constamment à la **bonne articulation des niveaux communaux et intercommunaux**.

2. Critères d'éligibilités des projets

Les bénéficiaires

- **Les communes et EPCI** retenus au titre du programme ;
- **Les opérateurs des collectivités agissant dans le périmètre du programme :**
 - EPL, agences de développement, offices de tourisme... ;
 - Les organismes de logements sociaux ;
 - Les agences d'urbanisme ;
- **Eventuellement d'autres porteurs de projet locaux contribuant aux actions** du projet de redynamisation Petites Villes de Demain (association, sociétés coopératives, sociétés de projet...).

Quel que soit le statut du bénéficiaire, un regard attentif sera porté sur la **réalité de sa capacité de portage** du projet en termes :

- **Politique** (gouvernance, mobilisation des co-financements et des partenaires, ...)
- **Technique** (équipe projet dédiée, compétente et disponible)
- **Financière** (impact du projet sur le budget du porteur)

La nature des actions éligibles

1. Les cofinancements d'études

Le cofinancement des études sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité bénéficiaire est possible dans la limite de **50 %**. La participation effective s'établit dans une fourchette de 10% à 50% du montant TTC de la prestation. Le déclenchement par le partenaire des moyens d'ingénierie de la BDT doit n'avoir fait l'objet d'aucune objection explicite de sa part.

La contribution peut être accordée **au cas par cas ou sur un programme** d'études annuel visé dans le cadre d'une convention. En toute circonstance, les études financées devront se

rattacher explicitement à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un projet global de redynamisation de la petite ville.

L'application d'un taux de participation à 50% n'est pas systématique. Le taux à appliquer sera apprécié par le partenaire en tenant compte de :

- La possibilité de **cofinancements** multiples par d'autres partenaires du programme Petites Villes de demain ou par des tiers ;
- **L'intérêt et la valeur-ajoutée** de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un **engagement significatif** du porteur de projet.

Le taux de participation maximal peut être porté à 80% dans les Outre-mer ou dans des cas exceptionnels par dérogation explicitement accordée par la Direction régionale en accord avec l'équipe projet PVD.

- **Pour l'ingénierie stratégique**

La revitalisation est par nature une **action transversale** qui nécessite d'organiser la **mise en œuvre coordonnée d'une diversité d'actions sectorielles**. La structuration des objectifs et l'organisation des moyens efficaces pour les atteindre relèvent de **l'élaboration stratégique**. Sans celle-ci, les dynamiques négatives ne peuvent être contrées et les **synergies nécessaires à la redynamisation** ne peuvent être enclenchées. L'ingénierie stratégique est un **préalable indispensable** pour définir et articuler les actions pertinentes qui concrétisent le projet global de revitalisation et constituent ainsi un **cadre sécurisant pour les projets et opérations** publiques et privés.

L'ingénierie stratégique recouvre par exemple :

- **Diagnostics** socio-économique et urbains (permettant de préciser les enjeux et leviers, différents d'un état des lieux « à plat », inscrits dans un processus participatif, intégrant les diagnostics et évaluations existants).
- Analyse des éléments **d'attractivité** et des leviers de revitalisation,
- Elaboration du **projet global** de revitalisation
- Elaboration d'un **plan de référence**, d'une **programmation** urbaine, d'un **plan guide**
- Conception de la **feuille de route** ou du **plan d'actions**,
- Identification des **ilots/secteurs géographiques stratégiques**,
- Organisation de la **gouvernance** du projet global
-

- **Pour l'ingénierie pré-opérationnelle thématique**

La **traduction du projet global en plan d'actions** et sa spatialisation peut nécessiter un approfondissement de l'analyse dans certains domaines et la mise en place d'une programmation particulière. Ce type d'ingénierie permet de définir les **conditions de mise**

en œuvre opérationnelle propres à certaines thématiques : Logement, foncier, tourisme, commerce, mobilité, santé, etc. l'ingénierie pré-opérationnelle constitue parfois un **préalable indispensable à la définition des facteurs de succès** d'un projet ou d'une opération.

L'ingénierie pré-opérationnelle recouvre par exemple :

- Elaboration de **schémas et plans** thématiques (déplacement, tourisms, environnement, signalétique, marchandisage, patrimoine, etc.) ;
- Etude **d'opportunité** ;
- Etude de **programmation**, études **capacitaires** ;
- Etude de **marchés** ;
- Enquêtes de **comportements** d'achats (habitudes de consommation, freins et leviers à la fréquentation, ambiance, accessibilité, stationnement, diversité et qualité de l'offre) ;
- Déploiement **d'innovations** ;
- Etablissement d'un **référentiel foncier** ; études de repérage et de gisement foncier à l'échelle de la ville ;
- ...

- **Pour l'ingénierie opérationnelle et le montage juridico-financier des projets**

L'ingénierie opérationnelle (dite aussi « de projet ») a pour finalité la **définition des conditions de mise en œuvre des projets** dans toutes leurs dimensions : technique, économique, juridique, financière, commerciale, foncière, temporelle, gouvernance ...

Elle vise à **garantir la faisabilité de l'opération, ses conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans économiques, juridiques et de gouvernance**. Elle contient nécessairement la définition de critères et de jalons pour suivre la réalisation du projet et son impact.

L'ingénierie opérationnelle recouvre par exemple :

- Programmation immobilière ;
- Etude de faisabilité technique, économique et juridique ;
- Montage opérationnel : technique, financier, juridique... ;
- Choix d'outils d'intervention (outils réglementaires, outils de portage..) et définition de régimes d'aides locales ;
- Diagnostics techniques à l'immeuble ;
- Aide à la décision sur scénarios de montage juridico-financier ;
- Expertise juridique et foncière ;
- Recherche de financements et d'investisseurs ;
- ...

- **Pour la conduite des opérations d'investissements publics (directes ou concédées)**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations (AMO) qui apportent un appui à la collectivité sur la durée d'un projet, dans l'exercice de sa fonction de Maître de d'ouvrage. Elle recouvre par exemple :

- Assistance à la définition de la commande publique : fourniture de documents-type, aide à la production de cahier des charges, de dossier de candidature, de réponse à appels à projets, ... ;
- Aide à la décision sur le mode de réalisation d'un projet.
- Accompagnement à la gouvernance et à l'animation des projets ;
- Conseil dans la relation au concessionnaires / délégataires
- ...

- **Pour la facilitation des opérations d'investissements privés**

Cette catégorie recouvre toutes formes de prestations qui permettent à la collectivité ou un porteur de projet dont la démarche a fait l'objet d'une fiche-projet retenue par la collectivité, d'apporter un environnement favorable à des porteurs de projets privés :

- Accompagnement des créateurs d'activités en centre-ville,
- Facilitation des levées de fonds, mise en relation, crowd founding
- Accès aux aides publiques aux déficits fonciers, d'exploitation, de fonctionnement,
- Mise à disposition d'étude de marché et de définition de la programmation optimale déclinée en schémas d'aménagement pour les séquences urbaines prioritaires (ilot, linéaire, pôle).
- Lisibilité et promotion collective du projet global

2. La prise en charge d'assistances techniques

Sur sollicitation des chefs de projets PVD ou, par exception, si la situation locale le justifie (urgence, complexité, impondérable, ...), la BDT et/ou le partenaire peut intervenir directement par **l'émission de bons de commande** relevant de missions « forfaitaires » **prédéfinies par des accords-cadres** nationaux ou locaux. Les prestations sont exclusivement réalisées par les attributaires de ces accords-cadres. L'émission de bons de commande par la BDT ou son partenaire lui confère la **maitrise d'ouvrage de la prestation**, en subsidiarité de maîtrise d'ouvrage pour le bénéficiaire final de la prestation, et entraîne la **prise en charge de 100%** de son coût.

Cette modalité est un moyen d'intervention renforcé particulièrement adapté pour **qualifier les actions par un apport méthodologique** ou mobiliser une **expertise spécialisée** dont la collectivité ne dispose pas. Les missions ainsi déclenchées peuvent relever de **l'assistance à management de projet** ou de **l'apport d'expertises**.

Par ailleurs, la BDT conserve la possibilité de financer directement et intégralement des études courtes nécessaires au montage de projets qu'elle envisage de financer dans le cadre de ses activités de prêteur ou d'investisseur.

Elle peut aussi décider d'accompagner d'autres collectivités ou pour son compte, dans des missions destinées à certaines dimensions du Programme appréhendées à l'échelle départementale ou régionale.

- **Sous forme d'assistance à management de projet**

Cette ingénierie recouvre des missions **d'accompagnement de chefs de projet PVD** sur de **longue durée** (pendant les 2 premières années de mise en œuvre de la démarche Petites villes de demain) destinées à fournir un appui en matière d'organisation et de pilotage du projet. Le **cœur de la mission porte sur la définition des outils et méthodes**, la définition des besoins d'ingénierie, de conseils et de ressources expertes, **l'accompagnement au fonctionnement des instances et à l'animation** des partenariats. Elle peut également apporter des **appuis renforcés** en matière de soutien aux démarches participatives, d'urbanisme négocié, temporaire ..., de tests d'usages (design thinking, urbanisme transitoire...) ou d'organisation d'appels à projets ou à manifestation d'intérêt.

- **Sous forme d'apports d'expertises**

Cette modalité permet d'organiser le recours ponctuel à des spécialités variées en réponse aux carences en matière d'ingénierie dans les petites villes.

- Appui méthodologique
- Aide à la rédaction de cahier des charges
- Appui à l'animation de dispositif partenariaux
- Appui à l'organisation de la participation citoyenne
- Idéation / définition de projets, d'activités pour réaffectation d'immobiliers vacants
- ...

3. Le soutien aux innovations, expérimentations, aides à l'amorçage de solutions innovantes

La redynamisation des centralités implique parfois le recours à des solutions innovantes, techniques et/ou méthodologiques, adaptées à leurs problématiques. C'est pourquoi, il convient d'apporter à ces territoires la ressource en ingénierie nécessaire pour développer de réelles capacités d'innovation.

Trois registres d'intervention sont envisagés :

- **l'appui méthodologique et la mobilisation d'expertises thématiques** : il s'agit ici d'aider les collectivités à s'emparer de solutions innovantes en leur apportant à la fois une connaissance et/ou une exploration des solutions existantes et des éléments de méthodes pour se mettre dans une posture d'innovation à partir des identifiés besoins et des porteurs de projets.
- **l'ingénierie de projet** : Elle vise à définir les conditions de mise en œuvre des projets pour en garantir la faisabilité, les conditions de déclenchement effectives et de réussite sur les plans technique, économiques, juridiques et de gouvernance.
- **l'amorçage, l'expérimentation, le prototypage, le test de solutions innovantes**. Pour les projets les plus novateurs, qui nécessitent encore de démontrer leur efficacité, pourrait être mobilisé le financement des moyens nécessaires à la validation d'une solution nouvelle dans ses phases de prototypage, d'expérimentation, de test en grandeur réelle, d'évaluation et de retour d'expérience. Ce type de financement a un caractère d'exception et nécessitera un avis favorable explicite de la BDT.

Dans ce volet d'intervention, on pourra par exemple inclure :

- infrastructures numériques et servicielles autour de la donnée : réseaux d'objets connectés, plateforme de gestion des données territoriales,... ;
- gestion de l'espace public : solutions d'éclairage public intelligent,... ;
- transition énergétique : rénovation énergétique de l'habitat et des bâtiments publics, solutions de pilotage et stockage, réseaux énergétiques intelligents (smart grid),... ;
- nouveaux services de mobilités (stationnement intelligent, logistique, véhicule autonome, mobilités partagées, mobilité « as a service » (services offrant de manière combinée l'information et l'accès aux offres de mobilités),...) ;
- développement économique et commercial : outils d'animation commerciale digitaux, digitalisation des commerces, nouveaux lieux hybrides multi-activités (« tiers lieux », coworking, fablab),... ;
- environnement : capteurs environnementaux, monitoring,... ;
- inclusion : dispositifs pour l'acculturation au numérique (citoyens, entreprises,...).
- innovations sociales, méthodologiques et organisationnelles (méthodes d'association de et co-conception citoyenne, méthodes participatives...) ;
- innovation en matière écologique et/ou de valorisation paysagère et environnementale : amélioration de la place de la nature en ville, lutte contre les pollutions (sonores, sols), lutte contre les îlots de chaleur, préservation de la biodiversité ;
- mise en œuvre de projets à financements participatifs (crowdfunding, outil de participation citoyenne...) ;

3. Critères d'appréciation pour la sélection des projets

Lorsque l'éligibilité d'un projet est acquise, il convient d'en évaluer la qualité afin d'assurer la meilleure allocation possible des ressources. Les critères présentés ci-après sous forme de questions permettent d'objectiver l'analyse mais surtout, ils offrent l'opportunité d'accompagner le porteur de projet dans la montée en qualité de son action. Pour autant, l'objectif n'est pas non plus de satisfaire point par point toutes ces questions, il s'agit plutôt de points d'appui pour argumenter une appréciation globale de la qualité du projet.

La qualité de la gouvernance et du pilotage de l'étude.

- Les élus sont-ils porteurs de la démarche ? Y font-ils référence dans leur discours ?
- La collectivité prévoit-elle une implication de ses services au-delà des agents directement impliqués dans l'étude ?
- S'est-elle dotée de moyens particuliers animer et faire vivre le projet ?
- L'étude améliore-t-elle sa capacité de se projeter dans un engagement de long terme ?
- L'articulation entre la commune et son intercommunalité est-elle explicite ?
- Le pilotage de l'étude, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier, la maîtrise d'ouvrage, les livrables et résultats attendus sont-ils précisément décrits ?
- Des étapes de concertation et de validation sont-elles clairement posées ? Dans un timing réaliste ?
- L'expression du besoin est-elle claire et pertinente ? Bien contextualisée ?
- L'étude permet-elle d'aboutir à un plan d'action ou à la définition d'actions opérationnelles ?
- Les habitants/usagers/opérateurs/acteurs clefs du territoire sont-ils associés ou consultés à travers cette étude ?
- D'une manière générale cette étude développe-t-elle une forme d'innovation (contenu, livrables, partenaires...) ?
- L'ensemble des partenariats envisageables ont-ils été explorés ?
- L'étude permet-elle une capitalisation des expériences ? Peut-elle bénéficier à d'autres territoires, dans des logiques de partage de bonnes pratiques et de mutualisation, voire d'industrialisation ?

L'ambition d'élaborer ou de mettre en œuvre un projet global (intégré) :

- L'étude contribue-t-elle à la mise en œuvre d'un projet transversal dans les thématiques abordées, créant du lien, un récit, une animation entre ces dernières pour apporter une cohérence, une identité, une visibilité du centre sur le territoire ?

- L'étude articule-t-elle différents volets thématiques : urbain, habitat, social, patrimonial, déplacements, services... ?
- Les questions clés que la collectivité se pose sont-elles positionnées dans une approche transversale ?
- L'étude intègre-t-elle une recherche de complémentarité des fonctions de centralité avec la périphérie et/ou son écosystème local ?
- L'étude s'inscrit-il dans un modèle économique de long terme ?
- L'étude permet-il à la collectivité de faire des économies de fonctionnement et/ou générer de la ressource nouvelle ?
- L'étude intègre-t-elle des enjeux sociaux et environnementaux ?
- L'étude répond-t-elle à des enjeux de mixité sociale et fonctionnelle ?
- L'étude favorise-t-elle des logiques partenariales, publiques et/ou privées ?

La cohérence avec les politiques publiques à différentes échelles :

- Les actions projetées sont-elles en cohérences avec les recommandations des documents d'urbanisme et de planification ?
- Les actions et projets objet de l'étude sont-ils pertinents au regard des enjeux du territoire concerné pour contrer le processus de dévitalisation de son centre ?
- Les actions et projets objet de l'étude sont-ils techniquement cohérents avec « l'état de l'art » connu en la matière ?
- L'étude prévoit-elle la mise en place d'outils (y compris réglementaires) pour la réalisation des actions ?
- Les moyens financiers requis pour l'étude et les projets qui en découleront paraissent-ils cohérents par rapport aux moyens dont la collectivité dispose ?
- La liste exhaustive des études et diagnostics existants a-t-elle été fournie ?

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE XXX

[Modèle-type en cas d'intermédiation totale par Le Département]

Entre

Le **Département XXX** représenté par **XXX**, Président(e) du Conseil Départemental habilité(e) par une délibération de la Commission permanente en date du **XXX**.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **commune de XXX**, ayant son siège **XXX**, identifiée au SIREN sous le n° XXX XXX XXX représenté par XXX, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **XXX**.

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le **Département de XXX** et la Banque des Territoires, ont conclu **en date du XXX** un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le **Département de XXX**, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les

communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

[Insérer un bref rappel de l'engagement du Bénéficiaire dans le cadre du Programme PVD]

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de XXX apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du département

[Insérer un bref rappel de la mise en œuvre des propres dispositifs du département]

Le Département accompagne le Bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Le Département veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de X K€ afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total
Etude n°1 :		
Etude n°2 :		
Etude n°X :		

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais.

Le **Bénéficiaire** est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de demain.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le **Département** dans le cadre du Comité local Petites Villes de demain.

Dans la mesure où la réalisation des Etudes est confiée au Prestataire, celui-ci sera sélectionné par le **Bénéficiaire** dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le **Bénéficiaire** informera à bref délai le **Département** du Prestataire retenu.

Le **Bénéficiaire** s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des Etudes et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le **Bénéficiaire** prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local Petites Villes de demain, au sein duquel le **Département** et le **Bénéficiaire** sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des Etudes. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente Convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local Petites Villes de demain.

A défaut d'un Comité local Petites villes de demain, un Comité de Pilotage Local du programme peut être institué entre le **Département** et le **Bénéficiaire**.

De façon générale, le **Bénéficiaire** tient régulièrement informé le **Département** de l'avancée de des ingénieries listées au point 2 de l'article 3 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au **Département** à l'adresse suivante :

Département du XXX,

[...]

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois avec une prise d'effet au **XXX** 2020. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 12 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le **Bénéficiaire** qui en assume l'entière responsabilité.

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

Le **Bénéficiaire** s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le **Bénéficiaire** s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le **Bénéficiaire** s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au **Département** à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le **Département** au **Bénéficiaire** dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à **X K€** pour la durée de la convention pour réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
--------------------------	------------------	------------	---------------	-----------------------------

Etude n°1 : ...			Région : Département : Etat : ...	
Etude n°2 : ...				
Etude n°X : ...				

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par **le Département** du livrable final de chaque Etude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le **Département**, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au **Département** sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le **Bénéficiaire** s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du **Département** et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du **Département** et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le **Bénéficiaire** s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du **Département** et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le **Bénéficiaire** s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du **Département** et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le **Bénéficiaire** cède, à titre gratuit et non exclusif, au **Département** et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le **Bénéficiaire** déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le **Bénéficiaire** garantit le **Département** et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le **Bénéficiaire** garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

[Si applicable]

Dans le cadre de la présente Convention, le **Département** autorise le **Bénéficiaire** à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet **XXX** ou **XXX**.

A ce titre, le **Département** garantit le **Bénéficiaire** contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le **Bénéficiaire** autorise expressément le **Département** à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse **XXX**.

A ce titre, le **Bénéficiaire** garantit le **Département** contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

Les sommes versées par le **Département** en application de la Convention et pour lesquelles le **Bénéficiaire** ne pourra pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au **Département**, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le **Bénéficiaire** de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du **Département** ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du **Département** par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le **Bénéficiaire** est tenu de restituer au **Département**, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le **Bénéficiaire** ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au **Département**.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le **Bénéficiaire** devra remettre au **Département**, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Strasbourg.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations



La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le **Bénéficiaire** ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du **Département**.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à XXX en 2 exemplaires,
le.....

Pour le **Bénéficiaire**
[...]
Maire
départemental

Pour le **Département**
[...]
Président(e) du **Conseil**



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
 Reçu en préfecture le 19/02/2021
 Affiché le 23/02/2021 
 AID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE

48

Date de mise à jour	Nom convention PDD (sans abréviation)	Adresse géographique de la ville (sans abréviation)	Nom du projet	Nom de l'école	Numéro de PDD AAD (sans abréviation)	Type d'équipement (sans abréviation)	Statut principal d'investissement (sans abréviation)	Statut secondaire d'investissement (sans abréviation)	Catégorie de l'édifice	Localisation	Co-financement État	Co-financement Département	Co-financement Région	Co-financement Inter	Co-financement CC	Co-financement Europe	Date parage arrêté de projet	Statut (SI) M (sans abréviation)	Date de validation en conseil des finances	Date signature convention financière	Date de paiement



Envoyé en préfecture le 19/02/2021
Reçu en préfecture le 19/02/2021
Affiché le 23/02/2021 
ID : 049-224900019-20210215-2021_02_CD_0032-DE

Annexe 4 : logos

1. Logotype horizontal Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153

Le logo identitaire est le bloc-marque.

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté. Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.



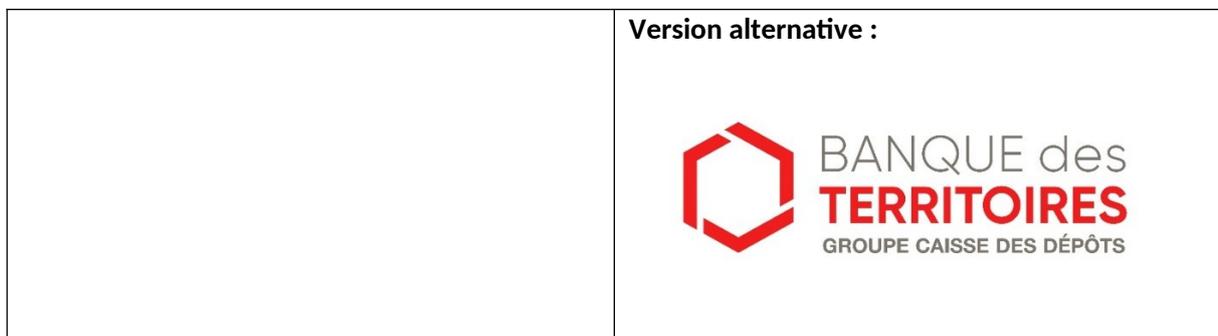
2. Logotype vertical de la Banque des Territoires

Carré : 18/4.456.087

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.





ANNEXE 5

Logotype du Conseil Départemental

